

Document:-
A/CN.4/SR.1781

Compte rendu analytique de la 1781e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

a donc le devoir de répondre aux vœux de la Sixième Commission. Quant à l'idée que le projet d'articles serait « parfois excessivement détaillé » (*ibid.*, par. 190), elle n'est pas fondée, car le sujet mérite d'être approfondi et le Rapporteur spécial doit traiter de toutes les questions qui se posent dans le cadre de ses travaux.

44. Le Rapporteur spécial et les membres de la Commission devraient réfléchir à la question de la portée du projet d'articles dont il est question aux paragraphes 11 et 12 du quatrième rapport. M. Flitan pense, comme l'avis en a été exprimé à la Sixième Commission, que le fait d'étendre la portée du projet d'articles aux courriers et valises utilisés à des fins officielles par les organisations internationales rehausserait l'intérêt du projet. Il ne propose pas pour autant d'assimiler le statut de ces derniers à celui des courriers et valises des Etats, mais estime qu'ils ne devraient pas être exclus du projet d'articles. Cette question n'est pas du ressort du Comité de rédaction mais de la Commission elle-même.

45. Bien qu'il souscrive pleinement aux éclaircissements donnés par le Rapporteur spécial au début du paragraphe 18 de son rapport concernant l'expression « courrier diplomatique », M. Flitan estime qu'il faudrait éventuellement prévoir une disposition spéciale précisant le sens de cette expression. Quant à la suggestion du Rapporteur spécial, formulée au paragraphe 19, visant à indiquer dans le commentaire du projet d'article quand prennent fin les fonctions du courrier diplomatique, elle n'est pas satisfaisante. C'est dans le projet d'articles lui-même qu'il convient d'apporter ces précisions. Par ailleurs, M. Flitan fait observer que les doutes émis par un représentant à la Sixième Commission à propos de la nécessité du paragraphe 2 de l'article 14 (*ibid.*, par. 209) tiennent en fait à un problème de rédaction. Le libellé de cette disposition devrait être modifié de manière qu'il soit bien clair que l'Etat d'envoi a la faculté et non l'obligation de remplacer un courrier diplomatique déclaré *persona non grata*.

46. Le projet d'article 9 a déjà été renvoyé au Comité de rédaction mais il exige un examen plus approfondi de la part de la Commission. M. Flitan note à ce sujet que son pays ne connaît pas la pratique de la nomination par plusieurs Etats d'une même personne en qualité de courrier diplomatique. A son avis, cette faculté est en contradiction avec l'importance accordée à l'inviolabilité du courrier diplomatique, et représente, pour les rares Etats qui la suivent, une sorte d'abandon de leur souveraineté. Il conviendrait donc de supprimer cet article. D'ailleurs, à sa session précédente, la Commission a décidé de ne pas inclure dans ses projets d'articles de dispositions qui ne seraient pas d'une application générale.

47. Les autres projets d'articles sont utiles, toutefois le projet d'article 18 pourrait donner l'impression de faire double emploi avec le projet d'article 4. La Commission devrait donc l'examiner de plus près et voir s'il est vraiment nécessaire. L'article 18 soulève aussi la question de savoir qui juge de la nécessité de faciliter les communications du courrier diplomatique. L'expression « si nécessaire » appelle des éclaircissements. M. Flitan propose de la remplacer par les mots « à la demande du courrier diplomatique ». Dans le texte français du projet d'ar-

ticle 19, il faudrait substituer les mots « doivent aider » à « aident » et trouver une formule plus satisfaisante que « en rapport avec l'exercice de ses fonctions officielles ». Enfin, il suggère de supprimer à la fin du projet d'article 17 le membre de phrase « ou quand il regagne l'Etat d'envoi ». Il se réserve le droit de reprendre la parole quand les additifs au quatrième rapport auront paru en français.

La séance est levée à 18 h 5.

1781^e SÉANCE

Mardi 14 juin 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Castañeda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclata Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)
[A/CN.4/359 et Add.1¹, A/CN.4/372 et Add.1 et 2², A/CN.4/374 et Add.1 à 4³, A/CN.4/L.352, sect. E, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁴ (suite)

- ARTICLE 15 (Facilités de caractère général),
- ARTICLE 16 (Entrée sur le territoire de l'Etat de réception et de l'Etat de transit),
- ARTICLE 17 (Liberté de mouvement),
- ARTICLE 18 (Liberté de communication) et
- ARTICLE 19 (Logement temporaire)⁵ [suite]

1. M. CALERO RODRIGUES souscrit en principe à la méthode adoptée par le Rapporteur spécial et estime très utile d'énoncer dans le projet d'article 15 le principe selon lequel l'Etat de réception et l'Etat de transit doivent accorder des facilités de caractère général au courrier

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem*.

⁴ Pour le texte des projets d'articles 1 à 14 renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission, voir *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 120 et suiv., notes 314, 315, 318 et 320 à 330.

⁵ Pour les textes, voir 1774^e séance, par. 1.

diplomatique. Il se demande cependant, à propos du projet d'article 17, s'il ne serait pas indiqué de prévoir une limite à la liberté de mouvement. Tel que l'article est actuellement rédigé, le courrier bénéficie pratiquement de la même liberté de mouvement que celle qui est accordée aux agents diplomatiques en vertu de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ; or, les agents diplomatiques ont généralement des fonctions plus étendues et ils devraient donc bénéficier d'une plus grande liberté de mouvement que le courrier.

2. Quant à l'article 18, M. Calero Rodrigues ne voit aucune raison de limiter les missions avec lesquelles le courrier peut communiquer aux seules missions situées sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Il peut arriver que, pour des raisons pratiques, le courrier doive communiquer avec une des missions de son pays située dans un pays autre que l'Etat de réception ou l'Etat de transit. Cette éventualité pourrait être prévue si on supprimait la fin de l'article après les mots « et ses missions ». Contrairement à M. Flitan (1780^e séance), M. Calero Rodrigues ne pense pas que l'article 18 fasse double emploi avec l'article 4.

3. Enfin, M. Calero Rodrigues relève que l'article 18 prévoit que les facilités de communication doivent être accordées « si nécessaire », alors que l'article 19 prévoit que les facilités de logement doivent être accordées par l'Etat de réception et l'Etat de transit « quand la demande leur en est faite ». L'intention étant la même dans les deux cas, il faudrait employer les mêmes termes.

4. Sir Ian SINCLAIR dit que les quatre conventions sur le droit diplomatique forment un tissu dont les dominantes sont l'ambassadeur et ses collaborateurs, le consul et ses collaborateurs, le représentant permanent auprès des organisations internationales et la mission spéciale, avec, dans le fond, le personnage du courrier diplomatique. La Commission a pour tâche de donner plus de corps à ce personnage, et non de défaire et de refaire tout le tissu.

5. Les observations générales que sir Ian a formulées à la session précédente restent valables et il se demande encore si les problèmes relativement peu nombreux que pose le droit en la matière justifient un traitement aussi étendu que celui qui est proposé. Cette remarque ne s'adresse pas au Rapporteur spécial mais vise l'importance du sujet à l'examen par rapport aux autres sujets inscrits à l'ordre du jour.

6. D'une manière générale, le courrier diplomatique *ad hoc* — qui est bien utile, comme en témoigne la pratique des Etats — a été traité avec une certaine inégalité. Il semble parfois avoir été oublié, par exemple au paragraphe 1, al. 3, de l'article 3, où il aurait probablement dû être mentionné après les mots « courrier diplomatique ». Il aurait fallu aussi mentionner la nationalité du courrier diplomatique *ad hoc* dans le projet d'article 10. Dans la pratique du Royaume-Uni, la même règle s'applique à la nationalité du courrier diplomatique *ad hoc* et à celle du courrier diplomatique proprement dit, et sir Ian serait tout à fait satisfait si les mentions voulues étaient insérées dans les paragraphes 1, 2 et 4 du projet d'article 10. Toutefois ce sont là des questions qui peuvent être réglées au Comité de rédaction.

7. Dans l'ensemble, sir Ian n'a rien à redire au projet d'article 15. Il relève toutefois que, dans sa présentation orale (1774^e séance), le Rapporteur spécial a dit qu'il s'était inspiré de la Convention sur les missions spéciales parce qu'il y avait une certaine analogie entre les fonctions du courrier diplomatique et celles de la mission spéciale, qui sont les unes et les autres de caractère temporaire. Il serait peut-être alors souhaitable d'ajouter, à la fin du projet d'article 15, le membre de phrase « compte tenu de la nature et de la tâche du courrier diplomatique ». D'ailleurs, l'article 22 de la Convention sur les missions spéciales contient une restriction semblable, sans doute pour la raison indiquée par le Rapporteur spécial.

8. Le projet d'article 17 ne soulève aucun véritable problème de principe, mais, en anglais, l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, l'article 27 de la Convention sur les missions spéciales et l'article 56 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats contiennent le membre de phrase : *zones entry into which is prohibited or regulated for reasons of national security* et non *zones where access is prohibited or regulated for reasons of national security*. La Commission devrait s'en tenir à la formule consacrée, ne serait-ce que pour éviter d'éventuelles erreurs d'interprétation. Pour la même raison, le membre de phrase « ou quand il regagne l'Etat d'envoi », qui figure à la fin de l'article, pourrait être supprimé, car il n'ajoute rien au sens de l'article et pourrait conduire à des erreurs d'interprétation des autres conventions qui ne contiennent pas de formule correspondante.

9. C'est plutôt aux projets d'articles 18 et 19 que sir Ian trouve à redire, et il se demande sérieusement s'ils sont vraiment utiles. Pour ce qui est de l'article 18, le courrier diplomatique, par définition, transporte la valise de l'Etat d'envoi pour la remettre à la mission diplomatique ou aux autres missions de ce dernier dans l'Etat de réception et il aura donc naturellement accès, dans l'Etat de réception, aux moyens de communications officiels des missions de l'Etat d'envoi. Il est donc permis de se demander s'il est nécessaire de prévoir dans une disposition spéciale que l'Etat de réception est tenu d'aider le courrier diplomatique à communiquer avec les autorités de l'Etat d'envoi ou ses missions. Concernant l'Etat de transit, le paragraphe 2 du projet d'article 4 semble s'appliquer déjà au cas envisagé. A supposer qu'une éventualité n'ait pas été prévue — par exemple, si un courrier diplomatique en transit avait besoin de communiquer par téléphone ou par télex avec la mission de l'Etat d'envoi dans l'Etat de réception pour la prévenir d'un retard imprévu — il doit être possible de régler la question dans le commentaire du projet d'article 15 sur les facilités de caractère général.

10. Les mêmes considérations s'appliquent au projet d'article 19. Fournir un logement temporaire au courrier diplomatique relève sans aucun doute de l'obligation qu'ont l'Etat de réception et l'Etat de transit d'accorder au courrier diplomatique les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions officielles. Il est certainement possible de mentionner dans le commentaire du projet d'article 15 qu'il peut être nécessaire d'aider le courrier

diplomatique, s'il le demande, à obtenir un logement temporaire. On pourrait alors supprimer les articles 18 et 19, et l'économie générale du projet y gagnerait.

11. M. NI félicite le Rapporteur spécial des progrès accomplis dans l'étude et la codification du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique et relève que les objectifs exposés au paragraphe 4 du quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4) constituent une base encourageante pour les travaux futurs. Vu la complexité des relations internationales modernes, le sujet à l'examen acquiert une importance croissante et la formulation d'articles appropriés permettra de promouvoir le développement de la coopération.

12. Les dispositions en vigueur sur la liberté de communication sont fragmentaires et disparates; aussi le projet d'articles doit-il avoir pour but de les systématiser et de les développer. L'idée directrice doit être qu'il faut respecter, du point de vue de l'Etat d'envoi, le caractère confidentiel de la valise et, du point de vue de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, les exigences de la sécurité; que la valise diplomatique doit parvenir à destination rapidement et en toute sécurité; que les lois de l'Etat de réception et de l'Etat de transit doivent être respectées et qu'il faut prévenir tout abus de droits de la part de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception. Le pragmatisme avec lequel le Rapporteur spécial a abordé le sujet est d'autant plus indiqué que celui-ci a trait à des problèmes d'ordre pratique.

13. La position du courrier diplomatique a été assimilée ou comparée à celle d'un agent diplomatique, d'un membre d'une mission spéciale, ou d'un membre du personnel administratif technique ou du personnel de service. Ces assimilations ou ces comparaisons ne sont pas entièrement dénuées de fondement, mais, en formulant le projet d'articles, la Commission doit se préoccuper avant tout du rôle spécial que joue le courrier diplomatique et non de son rang dans les services diplomatiques. On n'insistera jamais assez sur l'importance de la liberté de communication entre les Etats et leurs missions à l'étranger, qui est un principe fondamental de droit international et une condition préalable du bon fonctionnement de ces missions. C'est le courrier diplomatique qui en assure la charge. Sa position est unique et elle diffère de celle de tout autre membre du personnel diplomatique. Il ne convient donc sans doute pas de fonder le statut du courrier diplomatique sur l'idée, qui risque d'être abusive, qu'il peut être assimilé à telle ou telle catégorie de personnel diplomatique. Etant donné l'importance de ses fonctions, le courrier diplomatique doit pouvoir jouir des facilités requises pour l'accomplissement de sa tâche, et telle est l'idée qui sous-tend les projets d'articles 15 à 19.

14. Dans le projet d'article 15, le mot « requises » devrait être remplacé par le mot « nécessaires », car le courrier diplomatique peut déterminer ce qui est nécessaire dans des circonstances données, alors que le mot « requises » peut donner lieu à des interprétations divergentes. Il conviendrait aussi de préciser le sens juridique du mot « facilités ». A cet égard, on a dit que les « facilités » engloberaient nécessairement certains droits et obligations de caractère général propres à faciliter l'accomplissement des fonctions du courrier et de la valise ou des questions

plus précises comme l'obtention d'un logement, l'octroi d'un visa, le transport, etc. Ces dernières questions font, bien entendu, expressément l'objet des projets d'articles 16 à 19.

15. En ce qui concerne le projet d'article 16, il serait préférable de remplacer, au paragraphe 2, les mots « if required » par « where required » et le mot « rapidement » par « promptement ». Quant au projet d'article 19, il est fort peu probable que le courrier diplomatique ne réussisse pas à obtenir provisoirement un logement dans l'Etat de réception ou dans l'Etat de transit, et le Rapporteur spécial lui-même a estimé (1774^e séance) que l'octroi d'une assistance au courrier diplomatique à cet égard ne devait pas être considéré comme une obligation systématique de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En cas de réelle urgence, l'Etat de réception ou l'Etat de transit devra accorder les facilités requises, comme l'article 15 lui en fait obligation.

16. M. KOROMA dit que le Rapporteur spécial a traité si adroitement le sujet que les doutes concernant sa codification se sont en grande partie dissipés. C'est avec raison que le Rapporteur spécial a continué à suivre une méthode pragmatique. Il a eu raison aussi de rappeler à la Commission que le courrier diplomatique a pour fonctions de faciliter les communications entre un gouvernement et ses missions à l'étranger. Mais la nécessité d'assurer le caractère confidentiel de ces communications compte tout autant, et c'est de cet aspect essentiel du problème dont traite le projet d'article 15, selon lequel l'Etat de réception et l'Etat de transit doivent accorder au courrier diplomatique les facilités requises ou nécessaires pour qu'il puisse dûment accomplir ses fonctions officielles. Le principe de la réciprocité sous-tend cette disposition; il est particulièrement important, car il faut qu'il y ait un équilibre entre l'Etat de réception et l'Etat d'envoi.

17. De l'avis de M. Koroma, le Rapporteur spécial devrait étendre l'étude au courrier et à la valise diplomatiques des organisations internationales et autres entités qui ne sont pas des Etats mais qui les utilisent pour la même raison que les Etats, à savoir pour faciliter les communications et en assurer le caractère confidentiel. Cette raison est tout particulièrement valable lorsqu'il s'agit d'une entité qui est largement reconnue et qui est représentée à l'étranger.

18. M. Koroma admet que le statut du courrier diplomatique ne devrait pas être assimilé à celui de l'agent diplomatique, mais il tient à formuler deux observations. Tout d'abord, dans certains cas, le courrier lui-même est un agent diplomatique et il jouit de ce fait de tous les privilèges et immunités de l'agent diplomatique; ensuite, et ceci est particulièrement important, le contenu de sa valise est confidentiel et inviolable. Il est donc tout à fait justifié qu'un courrier diplomatique jouisse des mêmes privilèges et immunités, non seulement lorsqu'il est lui-même un agent diplomatique mais aussi pour assurer le caractère confidentiel et l'inviolabilité de la valise. Il y a donc de sérieuses raisons pour ne pas restreindre inutilement les immunités et privilèges du courrier diplomatique, qui en a parfois encore plus besoin que l'agent diplomatique lui-même.

19. En ce qui concerne le projet d'article 17, M. Koroma souligne que l'efficacité du courrier diplomatique dépend avant tout de sa rapidité : le courrier diplomatique doit être à même de se servir des moyens les plus rapides et les plus directs pour s'acquitter de ses fonctions. Le projet d'article 17 devrait être rédigé de manière à ne pas entraver les communications et à ne pas rendre la tâche du courrier plus difficile qu'il n'est nécessaire. C'est pourquoi M. Koroma pense, comme sir Ian Sinclair, qu'il faudrait reprendre le libellé utilisé dans les conventions sur les relations diplomatiques et les relations consulaires. Le fait que ces conventions font désormais partie du droit international éviterait les abus ou les actes de discrimination qui pourraient aller à l'encontre du but et des fonctions du courrier diplomatique.

20. Comme le projet d'article 18 est destiné à s'appliquer en cas de force majeure ou lorsque le courrier rencontre des difficultés, M. Koroma estime, comme M. Flitan (1780^e séance), que les Etats de réception et de transit devraient faciliter les communications avec l'Etat d'envoi « à la demande du courrier » plutôt que « si nécessaire ». En dernière analyse, c'est la raison qui devrait l'emporter, et si un courrier diplomatique rencontre de graves difficultés et s'adresse à un Etat de transit ou à l'Etat de réception, ceux-ci devraient avoir l'obligation de lui accorder l'assistance voulue pour qu'il puisse communiquer avec sa mission ou avec son Etat, ce qui est aussi conforme au principe fondamental de la réciprocité. Enfin, M. Koroma approuve le projet d'article 19, qui concerne l'obligation de fournir un logement temporaire.

21. M. DÍAZ GONZÁLEZ félicite le Rapporteur spécial de son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4). Il approuve sans réserve les quatre principes énoncés au paragraphe 23 sur lesquels le Rapporteur spécial s'est fondé pour rédiger les projets d'articles 15 à 19, car ils correspondent parfaitement à la pratique suivie par les Etats dans ce domaine. Il est évident en effet que pendant la durée de sa mission, le courrier diplomatique doit jouir des mêmes facilités, privilèges et immunités que les agents diplomatiques pour accomplir ses fonctions.

22. Si ces projets d'articles sont tout à fait satisfaisants quant au fond, leur libellé appelle néanmoins quelques observations. M. Díaz González se demande si, au paragraphe 1 du projet d'article 16, l'épithète « officielles » accolée au mot « fonctions » est bien indispensable, puisque les fonctions du courrier diplomatique, qui représente un Etat, sont toujours des fonctions officielles. Au paragraphe 2 de ce même article, il faudrait remplacer, dans le texte espagnol, les mots « con la mayor rapidez posible » par les mots « a la brevedad posible » qui seraient plus corrects. Pour ce qui est du projet d'article 17, M. Díaz González estime, comme sir Ian Sinclair, que l'on devrait s'en tenir à la formulation utilisée dans les articles correspondants des quatre conventions de codification du droit diplomatique. Dans le projet d'article 18, le dernier membre de phrase : « situées sur le territoire de l'Etat de réception ou sur celui de l'Etat de transit, selon le cas » est superflu, puisqu'il est déjà précisé que les missions dont il est question dans cet article sont celles qui sont visées à l'article 1^{er}. On pourrait donc le supprimer.

23. Passant enfin au projet d'article 19, M. Díaz González dit qu'au lieu d'aider le courrier diplomatique à se procurer un logement temporaire, l'Etat de réception et l'Etat de transit doivent lui accorder toutes les facilités requises pour obtenir un logement temporaire pendant qu'il séjourne sur leur territoire dans l'exercice de ses fonctions. Il propose donc de libeller le projet d'article 19 comme suit :

« L'Etat de réception et l'Etat de transit accordent au courrier diplomatique toutes les facilités requises pour obtenir un logement temporaire pendant qu'il séjourne sur leur territoire dans l'exercice de ses fonctions. »

24. M. OUCHAKOV espère que la Commission sera en mesure d'achever l'examen du projet d'articles en première lecture à la session suivante ou même à la session en cours. Les projets d'articles 15 à 19 que le Rapporteur spécial a proposés dans son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4) reprennent le principe énoncé au paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, selon lequel le courrier diplomatique est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. S'il approuve en principe ces cinq projets d'articles, M. Ouchakov estime néanmoins qu'il conviendrait de préciser, comme cela a été fait à l'article 27 et dans d'autres articles de la Convention sur les missions spéciales, qu'il n'y a lieu d'accorder des privilèges, immunités et facilités au courrier diplomatique que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions. Les titres des projets d'articles 17 et 18, en particulier, sont trop vagues. Ils donnent à penser que le courrier diplomatique jouit de la même liberté de mouvement et de la même liberté de communication que les membres des missions diplomatiques permanentes. Or, le courrier diplomatique ne bénéficie de la liberté de mouvement et de la liberté de communication que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions. Le texte du projet d'article 16 est tout à fait clair et acceptable mais son titre, comme ceux des articles 17 et 18, est trop imprécis. Par contre, le titre du projet d'article 19 est suffisamment explicite. M. Ouchakov pense que la Commission pourra, après qu'elle les aura examinés, renvoyer ces cinq projets d'articles au Comité de rédaction pour qu'il en améliore le libellé.

Hommage à la mémoire de M. Emmanuel Kodjoe Dadzie, ancien membre de la Commission

25. Le PRÉSIDENT dit qu'il a le triste devoir et le profond regret d'annoncer le décès, survenu en mars 1983, de M. Emmanuel Kodjoe Dadzie, qui fut membre de la Commission de 1977 à 1981.

Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Emmanuel Kodjoe Dadzie.

26. M. JAGOTA dit qu'il a eu, pendant de nombreuses années, le privilège de connaître M. Dadzie, qui se distinguait par son érudition et ses qualités humaines. M. Dadzie a beaucoup contribué à la prise de conscience

du droit international en Afrique et au renforcement de la solidarité entre l'Asie et l'Afrique. Sa contribution dans le domaine du droit des réfugiés est aussi importante. La Commission perd en lui un éminent collègue et l'Afrique, un grand érudit.

27. Sin Ian SINCLAIR dit qu'il a appris avec chagrin le décès prématuré de M. Dadzie. Le monde juridique international perd en lui une éminente personnalité que tous regretteront.

28. M. NJENGA dit que le décès de M. Dadzie est une perte irréparable pour l'Afrique. Il demande que la Commission exprime à la famille de M. Dadzie ses sincères condoléances.

29. M. CASTAÑEDA, parlant aussi au nom des membres latino-américains de la Commission, rend hommage à la mémoire de M. Dadzie. Lors des sessions du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, M. Castañeda avait pu apprécier l'intelligence, la vaste culture et l'honnêteté intellectuelle de cet éminent juriste, dont les qualités humaines et le sens de l'humour lui avaient valu le respect et la sympathie de tous.

30. M. OUCHAKOV, parlant aussi au nom de M. Flitan et de M. Yankov, rappelle que M. Dadzie était un grand diplomate et un éminent juriste africain, qui avait représenté son pays à Moscou pendant de nombreuses années et avait grandement contribué au succès des grandes conférences de codification. Il demande au Président de bien vouloir transmettre ses condoléances à la famille de M. Dadzie.

31. M. SUCHARITKUL dit que l'œuvre de M. Dadzie se perpétuera et que les peuples d'Asie et d'Afrique continueront à bénéficier de la contribution qu'il a apportée au droit des réfugiés.

32. Le PRÉSIDENT donne aux membres de la Commission l'assurance qu'il transmettra à la famille de M. Dadzie les condoléances de la Commission.

La séance est levée à 11 h 30.

1782^e SÉANCE

Mercredi 15 juin 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Castañeda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/359 et Add.1¹, A/CN.4/372 et Add.1 et 2², A/CN.4/374 et Add.1 à 4³, A/CN.4/L.352, sect. E, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁴ (suite)

- ARTICLE 15 (Facilités de caractère général),
ARTICLE 16 (Entrée sur le territoire de l'Etat de réception et de l'Etat de transit),
ARTICLE 17 (Liberté de mouvement),
ARTICLE 18 (Liberté de communication) *et*
ARTICLE 19 (Logement temporaire)⁵ [suite]

1. M. BALANDA dit que, dans son excellent rapport (A/CN.4/374 et Add. 1 à 4), remarquable par sa clarté, le Rapporteur spécial envisage avec raison d'établir un statut global et uniforme, applicable à tous les types de courrier et de valise. Le principal argument en faveur de cette approche est que, en dépit de la diversité de la nature des différents organes susceptibles de recourir au service d'un courrier diplomatique ou d'utiliser une valise diplomatique, le rôle du courrier et de la valise — servir de trait d'union en toute sécurité — est le même dans tous les cas et justifie l'octroi d'un régime de protection et de garanties. L'empirisme et le pragmatisme, en tant que méthodes de travail ayant déjà fait leurs preuves dans l'étude d'autres sujets, semblent convenir à l'élaboration du projet d'articles examiné dont l'utilité ne fait pas de doute pour M. Balanda.

2. Au paragraphe 5 de son rapport, le Rapporteur spécial laisse entrevoir la nécessité de faire œuvre de développement progressif du droit international lorsqu'il déclare :

[...] Il serait souvent nécessaire d'aller au-delà des règles en vigueur pour tenter de pallier certaines insuffisances et suggérer des dispositions nouvelles qui correspondraient mieux à l'évolution des communications officielles contemporaines.

Le domaine où cette nécessité se fait sentir est celui du champ d'application du projet d'articles, qui devrait englober les courriers et les valises des organisations internationales et autres entités auxquelles le droit international contemporain accorde la personnalité juridique, comme les mouvements de libération nationale. Il n'y a aucune raison légitime de ne pas tenir compte de l'existence de liens de plus en plus étroits entre les Etats et les organisations internationales et entre les organisations internationales elles-mêmes, et du fait que des groupes de personnes ont

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

⁴ Pour le texte des projets d'articles 1 à 14 renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission, voir *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 120 et suiv., notes 314, 315, 318 et 320 à 330.

⁵ Pour les textes, voir 1774^e séance, par. 1.